



COMMUNE DE TANINGES
Avenue des Thézières
74440 TANINGES
TEL : 04.50.34.20.22

ARRETE N° 25/ PERM/ 011
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES
ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A
LA CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES
DOMAINES PUBLICS OU PRIVÉS
TANINGES – PRAZ DE LYS

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et L2112-24 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1385 du code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu l'article R.622-2 du code pénal,
Considérant que pour diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune de Taninges – Praz de Lys, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,
Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant la réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publiques ainsi que sur le domaine public ou privé sont abrogées. De fait, cet arrêté vient abroger l'arrêté 23/PERM/017.

Article 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune (y compris le domaine skiable et le front de neige du Praz de Lys), tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresse de leur propriétaire.

Article 3 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus **impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.
Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 4 : Sous contrôle et la responsabilité de leur maître, les prérogatives mentionnées à l'article n°3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux chiens qui participent à des missions de service public, telles que des missions de police, de sauvetage et de recherche ;
- aux chiens utilisés dans le cadre des activités pastorales de gestion, de surveillance et de protection des troupeaux ;
- aux chiens de chasse, sous réserve que cette activité soit autorisée sur le site concerné
- aux chiens d'assistance

Article 5 : Même tenus en laisse, les animaux domestiques sont strictement interdits au cimetière, à l'intérieur des édifices publics et culturels ainsi que sur les zones d'équipements sportifs (terrain de football, terrains de tennis, cityparc...)

Aucune dérogation ou mise en demeure préalable ne sera établie. La verbalisation sera systématiquement appliquée.



COMMUNE DE TANINGES
Avenue des Thézières
74440 TANINGES
TEL : 04.50.34.20.22

ARRETE N° 25/ PERM/ 011
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES
ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A
LA CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES
DOMAINES PUBLICS OU PRIVÉS
TANINGES – PRAZ DE LYS

Article 6 : D'une manière générale, les propriétaires ou les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 7 : Les services de surveillance de la voie publique et de la gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens,
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés,
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui,
- Les combats de chiens,

Mise en demeure : Les propriétaires d'animaux domestiques ou les personnes ayant leurs gardes, contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront dans un premier temps mis en demeure de faire cesser l'infraction, sauf exception mentionnée à l'article 4.

Sanction : A défaut d'obéir à la mise en demeure, une contravention sera dressée par procès-verbal, conformément à la réglementation en vigueur, sauf cas particulier mentionné à l'article 4.

Outre les contraventions, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication, conformément aux lois.

Article 9 :- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La sous-préfecture,
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS,
- Monsieur le Chef du centre de secours de TANINGES,
- La préfecture,
- La sous-préfecture,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Mme-Mr. Les Adjoints de la commune de TANINGES,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 08 octobre 2025

Le Maire, Gilles Péguet



Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le, le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.